

# Fiche de jurisprudence

## AMÉNAGEMENT

### Les autorisations d'ouverture d'ICPE doivent respecter les dispositions du PLU et des documents d'urbanisme de niveau supérieur

#### À retenir :

Les autorisations d'ouverture d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent respecter les dispositions contenues dans le plan local d'urbanisme (PLU).

Un PLU peut interdire la présence de carrière sur l'ensemble du territoire d'une commune.

Les documents d'urbanisme sont soumis à une simple obligation de compatibilité avec les documents de niveau supérieur.

#### Références jurisprudence

[CAA Marseille, 25 septembre 2018, n°16MA01218](#)

[Article L. 152-1 du code de l'urbanisme](#)

[Conseil d'État, 18 décembre 2017, n°395216 \(jurisprudence de principe\)](#)

#### Précisions apportées

Une société demande l'annulation du certificat d'urbanisme par lequel le maire de la commune de Mauguio a déclaré non réalisable l'implantation d'une carrière de sables et de graviers sur le territoire de la commune.

#### **1. Les autorisations d'ouverture d'ICPE doivent respecter les dispositions contenues dans le PLU**

*L'article L. 152-1 du code de l'urbanisme dispose que « l'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques. / Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation. »*

**Ainsi, les autorisations d'ouverture de carrières doivent être compatibles avec les dispositions prévues dans les orientations d'aménagement et de programmation d'un PLU, et conformes avec son règlement et ses documents graphiques.**

#### **2. Un PLU peut interdire la présence de carrière sur l'ensemble du territoire d'une commune**

La société requérante conteste par ailleurs la légalité du PLU en ce qu'il interdit la présence de carrières sur l'ensemble du territoire de la commune.

Le juge affirme que les dispositions du code de l'urbanisme ne font pas obstacle à ce que les auteurs du PLU aient souhaité interdire l'exploitation de carrières sur le territoire en se fondant sur les nécessités locales.

Les auteurs du PLU se sont fondés sur des motifs environnementaux et des intérêts protégés au titre du code de l'environnement pour interdire l'implantation de carrière sur l'ensemble du territoire de la commune. Cependant, il ne peut en être déduit qu'ils aient empiété sur le champ de la police spéciale des installations classées.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que les auteurs du PLU ont souhaité protéger et valoriser les espaces naturels et agricoles de la commune et prendre en compte les espaces naturels situés à proximité de la commune (zone Natura 2000, ZNIEFF). Ainsi, l'interdiction d'implanter des carrières est en l'espèce justifiée par des nécessités locales.

### **3. Le juge précise l'obligation de compatibilité d'un document d'urbanisme avec ceux d'un niveau supérieur**

Les autorisations d'ouverture d'ICPE doivent respecter les dispositions du PLU, et celui-ci doit être compatible avec des documents d'urbanisme de niveau supérieur. Par conséquent, les autorisations d'ouverture d'ICPE doivent aussi **respecter les dispositions contenues dans les documents d'urbanisme de niveau supérieur.**

Cependant, le juge administratif semble adopter une interprétation plus souple de l'exigence de respect, par un document d'urbanisme, des dispositions contenues dans les documents de niveau supérieur ([Conseil d'État, 18 décembre 2017, n°395216](#)).

En l'espèce, la société requérante soutient enfin que le PLU est incompatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT). Celui-ci contient en effet une recommandation pour satisfaire « les besoins en matériaux de carrière ».

Le juge affirme cependant que les PLU « **sont soumis à une simple obligation de compatibilité avec [l]es orientations et objectifs** » définis dans le SCoT. Ainsi, « *pour apprécier la compatibilité d'un plan local d'urbanisme avec un schéma de cohérence territoriale, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document supérieur, si le plan ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier* ».

Référence : 4524-FJ-2018

Mots-clés : autorisation d'ouverture d'ICPE – installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) – carrière – plan local d'urbanisme (PLU) – compatibilité – document d'urbanisme